

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N°39/2026

AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE CATEGORIES 3

**AUX ARENES
LES 7 ET 8 MARS 2026**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 96/1793 du 25/06/1996 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la demande formulée par Madame Catherine Boisseron, Présidente de l'association Lozère Endurance Equestre,

ARRETE

ART. I : A l'occasion de l'organisation d'une course équestre, l'association Lozère Endurance Equestre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire aux arènes, Rue du Stade, les 7 et 8 mars 2026, de 7 h à 19 h. Les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons seront respectées.

ART. II : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que défini par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés, liqueurs de moins de 18° d'alcool.

ART III : Conformément aux arrêtés municipaux N° 212/2003 et 213/2003 l'utilisation de récipients à boire en verre est interdite dans les débits de boissons temporaires et l'utilisation du verre est interdite dans les lieux à usage sportifs.

ART IV : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES et le Maire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES
- Madame Catherine Boisseron, Présidente de l'association Lozère Endurance Equestre

Fait à SAINT-CHAPTES, le 27 février 2026



Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.